

DECISION N°...../SPE/DG/DAF/DAGRH/SM/94DAF10

Portant infructuosité de la demande de cotation N°01/DC/SPE/CIPM/2023 du 12 juillet 2023 pour la fourniture de papier journal blanc amélioré à la Société de Presse et d'Éditions du Cameroun (SOPECAM).

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE DE PRESSE ET D'EDITIONS DU CAMEROUN.

VU la constitution ;

VU la loi N°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;

VU le décret n° 2002/160 du 23 juin 2002 portant nomination du Directeur Général de la Société de Presse et d'Éditions du Cameroun (SOPECAM) ;

VU le décret N°77/250 de la 18/07/1977 portante création et organisation de la Société de Presse et d'Éditions du Cameroun (SOPECAM) ;

VU le décret n°2016/216 du 28 avril 2016 portant transformation de la SOPECAM en une société à capital Public ;

VU le décret n° 2002/160 du 23 juin 2002 portant nomination du Directeur Général de la Société de Presse et d'Éditions du Cameroun (SOPECAM) ;

VU la résolution N°011/SPE/CA du 22 juin 2007, autorisant la Direction Générale à Effectuer des déblocages directs des fonds pour certaines dépenses courantes de fonctionnement ;

VU la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

VU le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 portant règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;

VU la résolution N°09/222/SPE/CA du 28 décembre 2022 portant adoption du budget de l'exercice 2023 ;

VU la loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de Finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2023

VU la circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;

VU la demande de cotation N°01/DC/SPE/CIPM/2023 du 12 juillet 2023 pour la fourniture de papier journal blanc amélioré à la Société de Presse et d'Éditions du Cameroun (SOPECAM) ;

VU la lettre N°23/SPE/PCIPM du 27 décembre 2023 par laquelle la CIPM propose au Maître d'Ouvrage de déclarer la cotation infructueuse pour absence caution de soumission et attestation de soumission CNPS ;

Considérant les nécessités de service.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: La demande de cotation N°01/DC/SPE/CIPM/2023 du 12 juillet 2023 pour la fourniture de papier journal blanc amélioré à la Société de Presse et d'Éditions du Cameroun (SOPECAM) est déclarée infructueuse.

Motif :

- Offres incomplètes : Absence de Caution de Soumission et Attestation Soumission CNPS ;

Article 2 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- ❖ ARMP
- ❖ PCA
- ❖ CIPM/SPE
- ❖ Intéressée
- ❖ Dossier
- ❖ Chrono/

Yaoundé, le 29 DEC 2023

*Directeur Général*  
*Marie Claire Nnam*